

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DE L'AUTHIE

ZI de la Garenne
80120 Rue

Références : 2024-E20060
Code AIOT : 0005106995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement CARRIERE DE L'AUTHIE implanté 259 Lieudit Le Carouge A n° 142, 255, 256 et 259 - D 264 et 265b 80120 Villers-sur-Authie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE L'AUTHIE
- 259 Lieudit Le Carouge A n° 142, 255, 256 et 259 - D 264 et 265b 80120 Villers-sur-Authie
- Code AIOT : 0005106995

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Carrière de l'Authie" exploite une carrière à ciel ouvert de sables galets et graviers silicieux, autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 2015 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 8.2.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/08/2015, article 4.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 2.3.2.	Sans objet
2	Autosurveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 8.2.1.1.	Sans objet
3	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 2.2.3.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fréquence d'analyse des eaux rejetées n'est pas respectée.

Les rapports d'analyse relatifs aux prélèvements réalisés dans les piézomètres ne contiennent pas d'analyses sur les paramètres DBO5 et salinité.

L'exploitant ne réalise pas deux campagnes annuelles de prélèvement sur 1 piézomètre en amont et deux piézomètres en aval.

La surveillance par prélèvement direct dans le plan d'eau n'est pas réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Plantation d'une haie
Prescription contrôlée : Dès le début de l'exploitation, l'exploitant procédera : - à la plantation d'une haie arbustive épineuse, le long de la limite sud de l'emprise du site ; - à la mise en place de merlons de découvertes d'une hauteur de 3 mètres en bordure de la haie plantée. Pour les plantations, le choix des essences se portera sur les espèces présentes dans les autres

structures linéaires du secteur (églantiers, prunelliers, aubépine, sureau).
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'une haie a été plantée le long de la limite sud de l'emprise du site. Des merlons de découverte, dont la hauteur n'a pas été vérifiée par l'inspection, sont placés en bordure de la haie plantée dans les zones d'excavation. L'exploitant indique que les merlons sont déplacés au fur et à mesure de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 8.2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, eaux rejetées
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, en sortie du séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.2.1, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des seuils de rejet fixés à l'article 18 de l'arrêté du 22 septembre 1994. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le jour de la visite d'inspection le rapport d'analyse B22/R12156/00010 réalisé par la société CERECO le 21/06/22 suite au prélèvement du 13/06/22. Les résultats mesurés sont conformes aux valeurs limite d'émission fixées par l'arrêté ministériel susvisé. La prescription susvisée est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 2.2.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation et destination des matériaux
Prescription contrôlée :

(...) L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus), hors période estivale. (...)
Constats : L'exploitant indique que l'évacuation des matériaux par la route n'est réalisée que les jours ouvrés. Il indique qu'il n'y a eu que 2 autorisations exceptionnelles en 2021 pour l'évacuation des matériaux le week-end. La prescription susvisée est respectée. L'exploitant indique qu'un porter à connaissance sera transmis à l'inspection des installations classées pour demander l'autorisation d'extraire, sans évacuation, durant les mois de juillet et août.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 8.2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres prévus à l'article 2.1.5.1 et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, hydrocarbures totaux, conductivité, potentiel d'oxydoréduction et salinité. À la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant notamment sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe pourront être effectuées. Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Une surveillance par prélèvement direct dans le plan d'eau sera également réalisée. (...) Article 2.1.5.1.: Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, un

réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres: 1 piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

(...)

Constats :

L'exploitant a transmis :

- les rapports d'analyses des piézomètres 1 et 5 réalisés par la société CERECO le 31/03/21.
- les rapports d'analyses des piézomètres amont et aval réalisés par la société CERECO le 13/06/22.

Ces rapports d'analyse ne contiennent pas d'analyses sur les paramètres DBO5 et salinité.

La prescription susvisée prévoit deux campagnes annuelles en hautes eaux et en basses eaux sur 1 piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval.

L'exploitant ne réalise pas ces deux campagnes annuelles. La surveillance par prélèvement direct dans le plan d'eau n'est pas réalisée.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois les justificatifs (bon de commande, etc..) relatifs à la réalisation des prochaines analyses sur les piézomètres prévus par l'article 2.1.5.1. de l'arrêté préfectoral susvisé, en périodes de basses eaux et hautes eaux, ainsi que sur le plan d'eau. Les prochaines analyses devront être réalisées pour l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté préfectoral du 14/08/2015.

L'exploitant précisera également les numéros des piézomètres prélevés dans les résultats d'analyse transmis pour l'année 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/08/2015, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Constats :

L'exploitant indique lors de la visite d'inspection qu'une analyse des eaux en sortie de séparateur

est réalisée à chaque entretien de celui-ci. La dernière analyse des eaux rejetées en sortie du séparateur d'hydrocarbures date du 13/06/22. La prescription susvisée n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 3 mois tout justificatif relatif à la réalisation du nettoyage, de la vidange et de l'entretien du séparateur à hydrocarbures, notamment sur l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois